

**Groupe de travail du TCA sur la transparence et l'établissement de rapports
Projet de rapport des Coprésidents à la CEP3**

Introduction

1. Ce projet de rapport à la CEP3 est présenté par les Coprésidents du Groupe de travail sur la transparence et l'établissement de rapports (WGTR) afin de réfléchir sur le travail effectué par le WGTR depuis sa création et de présenter des recommandations sur la façon de structurer éventuellement le Groupe de travail ainsi que son travail pour la période postérieure à la Troisième Conférence des États Parties (CEP3) au Traité sur le commerce des armes.

Contexte

2. Le Groupe de travail sur la transparence et l'établissement de rapports (WGTR) a été créé par la Deuxième Conférence des États Parties du TCA (CEP2) en septembre 2016. Selon ses Statuts, le Groupe devait « entreprendre des tâches définies par la Conférence des États Parties dans le domaine généralement indiqué par son titre ». En outre, les Statuts indiquent qu'« en règle générale, l'objectif d'un tel travail sera de préparer des documents et des propositions pour la Conférence des États Parties ».

3. Afin d'atteindre l'objectif pour lequel il a été créé, et en étroite consultation avec le Président et le Bureau de la CEP3, le Groupe de travail a décidé de tenir trois réunions à Genève, les 8 février, 6 avril et 30 juin 2017.

4. Le présent rapport constitue un résumé factuel des accomplissements du Groupe de travail pendant la période intersessions. Il a été préparé sous la responsabilité personnelle des Coprésidents.

5. Toutefois, en plus du résumé factuel, le Groupe de travail a également accepté de soumettre à la CEP3, pour examen, les documents suivants :

- Une annexe contenant un plan de travail proposé pour le WGTR pour la période de septembre 2017 à août 2018 ;
- Une annexe contenant les recommandations du Groupe ;
- Un projet de document de travail révisé sur les mesures nationales visant à faciliter le respect des obligations et des engagements en matière d'établissement de rapports internationaux ; et
- Un projet de document de travail sur l'établissement de rapports concernant les exportations et les importations autorisées ou effectuées d'armes classiques en vertu du TCA : Questions et réponses.

6. Une annexe contenant les statuts révisés pour le WGTR est également jointe au présent rapport pour soumission et examen par la CEP3.

Première réunion du WGTR (Genève, 8 février 2017)

7. Le Groupe de travail a tenu sa première réunion le 8 février 2017 à Genève, dans les locaux du Secrétariat du TCA. Ont participé à la réunion, 73 représentants de 34 États Parties, de 8 États signataires, de 2 organisations internationales et de 10 organisations de la société civile.

8. Le but principal de la réunion était d'identifier les sujets prioritaires pour le travail du Groupe sur la base d'un document de réflexion fourni par les Coprésidents intégrant également les commentaires des parties intéressées. En outre, le Secrétariat a fait le point sur la situation actuelle relativement à l'établissement de rapports obligatoires, et un représentant de Stimson Centre a exposé les résultats d'une enquête sur les obstacles à l'établissement de rapports dans une région.

9. Les participants au Groupe de travail ont identifié leurs sujets prioritaires pour le travail au cours de la période précédant la CEP3. En établissant un ordre de priorité, sans en exclure aucun sujet, la liste des sujets identifiés par le Groupe servira également de rappel pour les travaux à plus long terme ou peut éventuellement être incluse dans le mandat du WGTR pour la période entre la CEP3 et la CEP4.

10. Dans le même temps, le WGTR a estimé que son mandat n'excluait pas le travail initial sur les sujets prioritaires compte tenu de la situation unique : la nécessité de lancer le WGTR afin de générer la proposition de sujets pour le travail du Groupe durant la période entre la CEP3 et la CEP4, sans orientations préalables de la CEP2 sur les sujets pour la période précédant la CEP3.

11. À la suite des discussions, et sur la base d'une proposition des Coprésidents, le WGTR a décidé de se pencher sur les sujets suivants et de les regrouper par niveau de priorité :

Travaux obligatoires et sujets prioritaires identifiés par le WGTR

12. Conformément aux Statuts du Groupe, préparer une proposition pour examen par la CEP3 donnant mandat au Groupe pour le travail que ce dernier devra effectuer durant la période entre la CEP3 et la CEP4.

13. Explorer les moyens d'améliorer le respect des obligations en matière d'établissement de rapports obligatoires (points de contact art. 5.6, rapport initial art. 13.1, rapport annuel art. 13.3). Étant donné que le TCA est juridiquement contraignant, de nombreux participants y ont accordé une grande priorité. Parmi les mesures mentionnées se trouvent le suivi actif avec les points de contact, les guides écrits ou les tutoriels en ligne ainsi que les échanges concernant les leçons tirées et les bonnes pratiques dans l'accomplissement des obligations en matière d'établissement de rapports en vertu du TCA.

14. Élaborer des propositions pour des mesures plus larges pour renforcer les capacités d'établissement de rapports, compte tenu des multiples obligations en matière d'établissement de rapports dans différents forums internationaux et de la « lassitude d'établir des rapports » qui en résulte. Sur le plan national, des mesures organisationnelles peuvent être mises en place pour exploiter les similitudes ou les « synergies » entre les différentes exigences en matière d'établissement de rapports afin d'améliorer leur cohérence, de les rendre plus efficaces et de minimiser les besoins en ressources. L'autre approche qui consistait à encourager les différents organismes internationaux à aligner leurs exigences en matière d'établissement de rapports dans une plus large mesure a été jugée moins intéressante. Le document TCA/CSP2/2016/OP.2 a été mentionné par les Coprésidents comme point de départ éventuel pour le travail du Groupe sur ce sujet.

15. Développer des moyens plus structurés d'échanger des informations sur des sujets liés au Traité. L'échange d'informations a été considéré au cœur du Traité, et certains ont particulièrement insisté sur les échanges liés aux risques de détournement et à la lutte contre le détournement. Les deux échanges définis par l'ordre du jour lors des Conférences des États Parties et des échanges intersessions ont été mentionnés. Le rôle potentiel des points de contact nationaux a été souligné dans ce dernier cas, tout comme le rôle des échanges informels en face à face entre les experts concernant le format du Groupe de travail.

Questions liées à l'informatique priorisées par le WGTR, où le Secrétariat a la responsabilité principale

16. Suivre le Secrétariat par rapport au développement d'un nouveau format d'établissement de rapport sur le web, en vue d'assurer la cohérence entre ce format et les modèles sur papier qui continueront d'être disponibles comme une solution de rechange à l'établissement de rapport sur le web.

17. Élaborer une plate-forme en ligne pour coordonner l'assistance technique en ce qui concerne les obligations en matière d'établissement de rapports (afin de faciliter l'adéquation de la demande et de la fourniture d'assistance dans ce domaine).

18. La contribution importante apportée par la plate-forme informatique du TCA à l'échange d'informations et à leur transparence a été soulignée dans plusieurs contextes. Les participants du WGTR devraient pouvoir proposer des fonctions ou des fonctionnalités utiles pour la plate-forme informatique en cours de développement par le Secrétariat du TCA, en s'appuyant sur l'expérience des plates-formes informatiques des autres instruments internationaux. Les Coprésidents ont souligné que la contribution du WGTR ne pouvait être qu'un point de départ, car le Secrétariat devra alors évaluer la faisabilité et le coût de l'inclusion de telles fonctions/fonctionnalités dans la plate-forme informatique, et la Conférence des États Parties devra finalement allouer les fonds nécessaires pour la mise en œuvre de ces nouvelles fonctions/fonctionnalités.

Les sujets moins prioritaires qui ont été pris en charge par le WGTR

19. Aborder les questions liées à la qualité et à l'exhaustivité des rapports. Le renforcement des capacités et l'assistance ont été soulignés par certains comme un moyen d'assurer la qualité et l'exhaustivité des rapports obligatoires. Parallèlement, d'autres participants ont souligné que le Traité permet une interprétation nationale de ce qui est nécessaire dans un rapport, et que travailler sur la qualité et l'exhaustivité des rapports peut avoir comme effet secondaire indésirable de limiter la souplesse inhérente au Traité. Selon les Coprésidents, ces points de vue ne sont pas nécessairement incompatibles, mais dépendent du type de recommandations qui pourraient être générées par le WGTR.

20. Envisager des moyens structurés dans lesquels les informations générées par l'établissement de rapports obligatoires (ou par les échanges volontaires) pourraient être utilisées. Les moyens possibles mentionnés lors de la première réunion étaient l'analyse des tendances et l'analyse du contenu des rapports initiaux au moyen d'une approche structurée de la « matrice ». Certains ont estimé que la mise en œuvre du Traité pourrait bénéficier de la production de ces travaux et que les obligations en matière d'établissement de rapports n'avaient aucun sens à moins que les informations recueillies ne soient utilisées. D'autres ont souligné qu'il était important de ne pas laisser l'analyse des informations basées sur des modèles devenir une entrave à la définition des besoins d'assistance.

Les sujets qui n'ont pas été discutés activement par le WGTR ou considérés comme pertinents principalement à plus long terme

21. Examiner d'éventuels ajustements supplémentaires aux modèles d'établissement de rapports approuvés par la CEP2, en s'appuyant sur les expériences concrètes. Un participant a souligné la nécessité de mieux adapter les modèles aux divers besoins des différents États Parties et de mieux définir certains termes. Un autre participant s'est déclaré prêt à proposer des modifications tant aux modèles initiaux qu'annuels afin de souligner l'importance des droits de l'homme en tant que critère d'évaluation. Cependant, un grand nombre de participants ont souligné la nécessité de laisser les modèles inchangés pour une période de 3 à 4 ans avant de les revoir afin de fournir un élément de stabilité aux efforts d'établissement de rapports.

22. Élaborer un modèle pour les tâches d'établissement de rapports volontaires décrites à l'article 13.2 du Traité, en ce qui concerne « *les mesures prises qui se sont révélées efficaces pour lutter contre le détournement des armes classiques visées à l'article 2 (1) au moment de leur transfert* ». Il a été largement admis que l'échange d'informations dans le domaine de la prévention du détournement était un élément important du Traité. Dans le même temps, la plupart ont estimé que ce domaine était trop varié pour une approche modélisée. Le sujet devrait plutôt être considéré comme une partie intégrante de B1.

23. Évaluer l'utilité de se servir du Groupe de travail en tant que plate-forme pour générer des informations utiles aux travaux du Traité au moyen d'événements intersessions distincts, axés sur des sujets pertinents aux différents aspects du Traité. Ce sujet potentiel n'a suscité aucune réaction claire lors de la première réunion du Groupe.

Autres sujets éventuels

24. La liste ci-dessus constituait une tentative de focaliser le travail du Groupe, mais n'a pas exclu la possibilité que les participants introduisent d'autres sujets **au moyen d'une contribution écrite** avant la deuxième réunion. De telles suggestions écrites aideraient le WGTR à faire rapidement une évaluation collective de ses priorités en ce qui a trait aux sujets de discussion déjà proposés.

Deuxième réunion du WGTR (Genève, 6 avril 2017)

25. La Deuxième réunion a eu lieu le 6 avril 2017 au Centre International de Conférences de Genève (CICG), à Genève. Ont participé à la réunion, 69 participants représentant 31 États Parties, 10 États signataires, 1 État non signataire, 2 organisations internationales et 3 organisations de la société civile (y compris Control Arms qui représente un grand nombre d'organisations de la société civile).

26. L'objectif principal de la réunion était de commencer à travailler sur les sujets prioritaires identifiés lors de la première réunion du Groupe et décrits dans un document de réflexion révisé fourni par les Coprésidents peu de temps après cette réunion. De plus, le Chef du Secrétariat a fait le point sur la situation actuelle relativement à l'établissement de rapports obligatoires et, également, sur les efforts visant à améliorer la plate-forme informatique du TCA afin de mieux répondre aux besoins du Traité (comme décrit également dans la Mise à jour des informations sur le projet d'amélioration en technologie de l'information, publiée par le Secrétariat le 31 mars 2017).

27. Les discussions ont eu lieu sur la base d'un point de vue commun atteint lors de la première réunion selon lequel le mandat du WGTR n'a pas empêché le travail initial sur des sujets prioritaires compte tenu de la situation unique : la nécessité de lancer le Groupe sans orientations détaillées de

la CEP2 qui a créé le Groupe, mais n'a pas eu le temps nécessaire d'élaborer un mandat pour la période initiale du Groupe.

28. En ce qui concerne **l'amélioration de la conformité aux exigences en matière d'établissement de rapports obligatoires**, le Secrétariat a partagé les commentaires reçus des États Parties récalcitrants aux questions sous-jacentes. Le Groupe a identifié l'élaboration d'un document d'orientation de type « FAQ » comme résultat concret pour la CEP3, et la Belgique s'est engagée à produire un premier projet en collaboration avec d'autres parties intéressées. Le rôle des points de contact dans la facilitation de l'établissement de rapports a également été abordé, mais ici des problèmes liés à l'activation d'un système de points de contact ont été identifiés et il a été estimé qu'il existait un potentiel considérable de chevauchement avec le WGETI qui devait être abordé avant que des résultats pratiques puissent être examinés. D'autres idées discutées comprenaient des échanges d'expériences/de bonnes pratiques concernant l'établissement de rapports en vertu du TCA et la nécessité d'adapter l'assistance aux besoins particuliers d'un État Partie. L'idée de recommander que l'élément de respect des obligations en matière d'établissement de rapports soit récurrent dans les programmes de la CEP a été largement soutenue. Cette recommandation de Groupe à la CEP3 a été marquée et semble ne nécessiter aucun travail supplémentaire.

29. En ce qui concerne **les mesures plus larges pour renforcer les capacités d'établissement de rapports**, le document TCA/CSP2/2016/OP.3 a été jugé généralement approprié comme base pour une recommandation à la CEP3, mais les participants ont été invités à examiner s'il existait des cadres administratifs particuliers que le document ne couvrait pas suffisamment, et à fournir aux Coprésidents des suggestions pour des améliorations si tel était le cas. Il a été noté que le document pourrait contribuer non seulement à améliorer la performance globale en matière d'établissement de rapports nationaux, mais à améliorer en même temps la conformité avec les exigences en matière d'établissement de rapports en vertu du TCA (le sujet précédent).

30. En ce qui concerne **le développement de moyens plus structurés d'échanger des informations sur des questions liées au Traité**, le Mexique a présenté un document daté du 6 avril proposant une approche plus structurée de la collaboration et de l'échange d'informations sur les questions de détournement. Un large éventail de questions/réactions initiales a été recueilli, mais comme le document était une soumission tardive, les participants ont été encouragés à fournir des points de vue plus développés au Mexique après examen afin de permettre au Mexique d'affiner sa proposition. Aucune contribution n'a été apportée lors de la réunion pour faciliter d'autres types d'échanges d'informations. Les Coprésidents se sont donc engagés à élaborer un nouveau document de réflexion dans ce domaine afin d'encourager une contribution supplémentaire des participants lors de la prochaine réunion du Groupe.

31. En ce qui concerne **la plate-forme informatique du TCA** et ses utilisations éventuelles dans le contexte de la transparence et de l'établissement de rapports, le Groupe a noté, en se basant sur la mise à jour du Chef du Secrétariat, que les délais occasionnés par les facteurs procéduraux et économiques ont permis aux participants d'apporter une contribution directe supplémentaire aux programmes du Secrétariat. En même temps, le Groupe a noté que cette occasion devrait servir à fournir des orientations générales et non à microgérer le travail du Secrétariat par rapport à la technologie de l'information.

32. En ce qui concerne **le mandat du Groupe pour la période comprise entre la CEP3 et la CEP4**, le caractère « évolutif » du travail du Groupe a été noté, et les Coprésidents ont été priés de fournir un projet initial d'un tel mandat, en s'appuyant tant sur le premier que sur le deuxième tiers de questions prioritaires et en considérant les résultats escomptés pour la CEP3.

33. Dans la rubrique Autres sujets, **des commentaires sur le document de réflexion révisé** ont été reçus concernant la possibilité d'identifier des points communs entre les différents régimes en matière d'établissement de rapports internationaux; la nécessité d'aborder le sujet de chevauchement entre, principalement, le WGTR et le WGETI; et la nécessité de sauvegarder la possibilité de fournir des rapports nationaux sous leur format, et également lorsqu'un format d'établissement de rapports en ligne, basé sur des modèles approuvés, a été mis en place. Les Coprésidents considéreront ces points en modifiant le document de réflexion révisé.

34. Une proposition a été formulée pour **fusionner le WGTR avec le WGETI** ou pour transformer le WGTR en un organe subsidiaire du WGETI. Les Coprésidents ont fait remarquer qu'il serait plus judicieux de traiter cette proposition lors de la réunion préparatoire, car le but du présent forum était d'examiner la question du statut et du mandat du Groupe de travail.

35. Les participants en général ont souligné la possibilité d'exploiter également **les efforts de la société civile** pour l'accomplissement des tâches du Groupe et, au cours de la réunion, les représentants de la société civile ont fourni plusieurs exemples de travaux analytiques et empiriques en cours qui devraient fournir des résultats pertinents pour le travail du WGTR.

Troisième réunion du WGTR (Genève, 30 juin 2017)

36. Le Groupe de travail du TCA sur la transparence et l'établissement de rapports (WGTR) a tenu sa troisième réunion le 30 mai 2017 à Genève, au centre de conférence de l'OMM. Des représentants de 43 États, de 3 organisations internationales/régionales et de 10 organisations de la société civile ont assisté à la réunion.

37. Le but principal de la réunion était de finaliser les travaux sur les sujets prioritaires identifiés lors de la première réunion du Groupe et décrits dans un document de réflexion révisé fourni par les Coprésidents peu de temps après cette réunion. À cette fin, les Coprésidents ont diffusé les documents suivants avant la réunion :

- Projet de mandat proposé pour le WGTR pour la période de septembre 2017 à août 2018 ;
- Projet d'annexe au rapport du WGTR à la CEP3 (recommandations du Groupe) ; et
- Document de réflexion : Des moyens plus structurés d'échanger des informations sur des sujets liés au Traité ?

38. En outre, un document reste à l'ordre du jour pour commentaires après la deuxième réunion du Groupe : une proposition nationale suédoise issue de la CEP2 concernant les mesures nationales visant à faciliter le respect des obligations et des engagements en matière d'établissement de rapports internationaux.

39. Enfin, des propositions nationales ont été diffusées par la Belgique et le Mexique :

- Un projet d'orientation pour l'établissement de rapports concernant les exportations et les importations autorisées ou effectuées d'armes classiques (BE) ; et
- Mécanisme d'échange d'informations visant à empêcher le détournement d'armes classiques vers le marché illicite (BE). Mécanisme d'échange d'informations visant à empêcher le détournement d'armes classiques vers le marché illicite (MX).

40. Les discussions ont principalement porté sur ces documents, comme il est décrit ci-dessous.

Améliorer le respect des exigences en matière d'établissement de rapports obligatoires

41. Étant donné qu'aucun changement significatif n'est survenu dans la situation actuelle relativement à l'établissement de rapports depuis la dernière réunion du Groupe, le Secrétariat n'a pas fait d'exposé particulier sur ce sujet, renvoyant en revanche les participants à un exposé lors de la troisième réunion préparatoire informelle de la CEP3 qui se tiendra deux jours plus tard.

42. Le projet de document d'orientation belge pour l'établissement de rapports annuels a été examiné plus en détail. D'une manière générale, il a été accueilli comme une contribution utile dans un domaine prioritaire et évalué comme un bon projet de recommandation à la CEP3, mais un certain nombre de commentaires ont été faits par rapport à la rédaction.

43. Les Coprésidents ont également rappelé aux participants une recommandation éventuelle à la CEP3, laquelle a été traitée lors de la deuxième réunion du Groupe, pour faire en sorte que les obligations en matière d'établissement de rapports soient régulièrement inscrites aux ordres du jour de la Conférence des États Parties. Son intégration dans les recommandations du Groupe à la CEP3 n'a fait objet d'aucune objection.

Des mesures plus larges pour renforcer les capacités en matière d'établissement de rapports

44. Certains commentaires et suggestions ont été reçus concernant le document « Mesures nationales visant à faciliter le respect des obligations et des engagements en matière d'établissement de rapports internationaux », sans pour autant modifier l'évaluation globale lors de la deuxième réunion du Groupe, lequel document pourrait également servir de base à une recommandation à la CEP3.

Développer des moyens plus structurés d'échanger des informations sur des sujets liés au Traité

45. Un document de réflexion de la coprésidence sur ce sujet a été présenté. Le document a systématiquement relevé les dispositions liées à la transparence dans le Traité et a conclu qu'il existait des modalités qui, en principe, autorisaient l'échange d'informations à l'égard de toutes les dispositions mentionnées dans le Traité. Par conséquent, les travaux sur ce sujet pourraient se concentrer sur les domaines où les participants ont estimé qu'une approche plus structurée ou ciblée était nécessaire. Aucune autre action n'a été requise en ce qui concerne le document.

46. Le projet de proposition du Mexique, axé sur l'échange d'informations liées au détournement, a été débattu. On a estimé que de nombreux éléments de cette proposition méritaient une discussion plus approfondie. Mais le Groupe a désigné un élément – la création d'une base de données sur les points de contact nationaux chargés de l'échange d'informations – comme première série d'actions à présenter sous forme de recommandation à la CEP3. Le Japon et le Mexique se sont engagés à rédiger une proposition à cet égard.

Un mandat pour le Groupe de travail pour la période entre la CEP3 et la CEP4

47. Le projet de la coprésidence a été débattu et diverses propositions de modification ont été faites, notamment celle d'éviter le terme « mandat » qui pourrait être mal interprété.

48. Dans ce contexte, les Coprésidents ont informé les participants des efforts de coordination actifs entrepris entre les Coprésidents du WGTR et du WGETI.

Le rapport du Groupe de travail à la CEP3

49. Les Coprésidents ont informé les participants qu'un projet de rapport serait distribué à un stade ultérieur. Dans une large mesure, le rapport serait un résumé factuel des travaux du Groupe,

se basant sur les rapports de réunions des Coprésidents. Dans ce cas, le rapport serait publié sous la responsabilité des Coprésidents.

50. Cependant, les points de vue des participants ont été sollicités par rapport au projet d'annexe qui a été distribué avant la réunion. L'annexe contient les recommandations du Groupe à la CEP3, lesquelles représentent les « résultats concrets » du travail du Groupe. Les points de vue des participants ont donc été au cœur de leur forme définitive. Le contenu du projet d'annexe reflète le travail accompli dans différents domaines. Une recommandation relative à l'amélioration du respect des obligations en matière d'établissement de rapports obligatoires n'a pas été précédemment discutée en tant que telle par le Groupe : la suggestion selon laquelle la CEP3 a chargé le Secrétariat du TCA de préparer un document d'orientation pour les points de contacts nationaux. Un espace réservé a également été inclus dans le projet, pour un résultat futur des efforts conjoints du Mexique et du Japon concernant une base de données sur les points de contact nationaux chargés de l'échange d'informations.

Le processus continu

51. Conformément aux conclusions des Coprésidents à la fin de la réunion, les projets révisés suivants ont été distribués pour examen par les participants au Groupe de travail :

- Un projet de plan de travail proposé révisé pour le WGTR pour la période de septembre 2017 à août 2018 ;
- Un projet d'annexe révisé du rapport du WGTR à la CEP3 (contenant les recommandations du Groupe) ;
- Un projet de document de travail révisé sur les mesures nationales visant à faciliter le respect des obligations et des engagements en matière d'établissement de rapports internationaux ;
- Un projet de document de travail révisé sur l'établissement de rapports concernant les exportations et les importations autorisées ou effectuées d'armes classiques en vertu du TCA : Questions et réponses ; et
- Un projet de recommandation à la CEP3 pour donner mandat au Secrétariat du TCA afin d'établir et de maintenir une base de données sur les points de contact des États Parties (à intégrer dans l'annexe du rapport du Groupe de travail à la CEP3).

52. En outre, les Coprésidents ont préparé des statuts révisés pour le WGTR, alignés sur ceux préparés pour le Groupe de travail sur la mise en œuvre efficace du Traité et le Groupe de travail sur l'universalisation du Traité.

53. Selon l'évaluation des Coprésidents, aucune autre réunion du Groupe ne devrait être nécessaire pour finaliser ces projets. Une procédure écrite s'ensuivra.

Recommandations du WGTR

54. Sur la base du mandat du WGTR publié par la Deuxième Conférence des États Parties et sur la base de l'échange de points de vue et de discussions lors des trois réunions tenues, les Coprésidents recommandent que la CEP3 adopte les recommandations suivantes du WGTR :

- a. Le WGTR propose que le sujet du respect des obligations en matière d'établissement de rapports obligatoires soit ajouté à l'ordre du jour des Conférences des États Parties afin de permettre un examen régulier.

- b. Le WGTR recommande que la CEP3 définisse les tâches pour le Groupe de travail pendant la période entre la CEP3 et la CEP4, conformément à la proposition ci-jointe (annexe A).
- c. Le WGTR propose que la CEP3 recommande le document intitulé « Mesures nationales visant à faciliter le respect des obligations et des engagements en matière d'établissement de rapports internationaux » aux États Parties (annexe B).
- d. Le WGTR recommande que la CEP3 adopte les Statuts révisés pour le WGTR (annexe C).
- e. Le WGTR soumet le document du Groupe de travail intitulé « Établissement de rapports relatifs aux exportations ou aux importations autorisées ou effectuées d'armes classiques : Questions et réponses » en vertu du TCA à la CEP3 pour examen, et recommande que le document soit mis à la disposition des États Parties pour référence lors de la préparation de leur rapport annuel obligatoire (annexe D).
- f. Le WGTR recommande que la CEP3 donne mandat au Secrétariat du TCA pour établir et maintenir une base de données sur les points de contact des États Parties, visés à l'article 5.6 du Traité, aux fins de l'échange d'informations sur les questions relatives à la mise en œuvre du Traité et de la mettre à la disposition des États Parties dans la zone d'accès restreint du site web du TCA en tant que première étape pour faciliter ces échanges d'informations, y compris pour prévenir le détournement des armes classiques visées à l'article 2.1 du Traité vers le marché illicite.
- g. Le WGTR propose que la CEP3 donne mandat au Secrétariat du TCA pour préparer un document d'orientation pour les points de contact nationaux décrivant le rôle et les tâches éventuels pour cette fonction, y compris pour s'assurer que les rapports obligatoires en vertu du TCA soient préparés et soumis en temps opportun et de manière complète.

ANNEXE A**MANDAT PROPOSÉ POUR LE GROUPE DE TRAVAIL DU TCA SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS (WGTR) POUR LA PÉRIODE DE SEPTEMBRE 2017 À AOÛT 2018**

Le Groupe de travail sur la transparence et l'établissement de rapports a été créé par la Deuxième Conférence des États Parties du TCA (CEP2) en septembre 2016. Selon les Statuts adoptés, le Groupe devra « entreprendre des tâches définies par la Conférence des États Parties dans le domaine généralement indiqué par son titre ». Conformément à ses Statuts et à l'article 42 (2) de la Règle de procédure du TCA, le Groupe de travail souhaiterait proposer, pour examen par la CEP3, les tâches suivantes afin de poursuivre le travail entre la CEP3 et la CEP4.

- Le WGTR effectuera des échanges de leçons tirées au plan national concernant l'exécution des obligations et l'organisation des tâches en matière d'établissement de rapports en vertu du TCA. Dans ce contexte, le Groupe devra chercher à identifier les domaines de difficulté communs et les communiquer au Groupe de travail sur la mise en œuvre efficace du Traité (WGETI) comme éléments appropriés pour inclusion dans les efforts d'assistance à la mise en œuvre.
- Le WGTR évaluera la possibilité de faciliter l'échange d'informations en vertu des dispositions du Traité par des moyens organisationnels tels que des processus ou des formats particuliers, en vue de fournir des recommandations à la CEP4. Dans ce contexte, il faut tenir compte de l'examen par le WGETI des sujets prioritaires concernant l'échange d'informations.
- Le WGTR continuera à suivre le développement de la plate-forme informatique du Traité afin d'identifier les possibilités de renforcer la transparence conformément à l'article 1 du Traité et de contribuer au développement d'un soutien en ligne efficace pour l'établissement de rapports obligatoires en vertu du TCA, tout en conservant la possibilité de rendre compte sous un format national.
- Le WGTR devra examiner davantage la possibilité d'exploiter les informations générées par l'établissement de rapports obligatoires afin de soutenir les États Parties dans la mise en œuvre du Traité ou les efforts d'universalisation du Traité. Dans cette tâche, le WGTR devra être guidé par les priorités identifiées dans les Groupes de travail responsables de ces deux domaines. Toute recommandation à la CEP4 devra être accompagnée d'une indication claire de qui devra être responsable du travail recommandé et d'une estimation des incidences budgétaires éventuelles.
- Le WGTR doit préparer une proposition pour examen par la CEP4, suggérant des tâches à effectuer par le Groupe au cours de la période entre la CEP4 et la CEP5

Les tâches mentionnées ci-dessus doivent faire l'objet d'un réexamen, si nécessaire, afin d'éviter les doubles emplois et d'assurer une organisation efficace du travail.

ANNEXE B**DOCUMENT DE TRAVAIL SUR LES MESURES NATIONALES VISANT À FACILITER LE RESPECT DES OBLIGATIONS ET DES ENGAGEMENTS EN MATIÈRE D'ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS INTERNATIONAUX**

Dans le rapport final du Groupe de travail sur les modèles d'établissement de rapports (TCA/CSP2/2016/WP.6), il a été mentionné la possibilité pour les États Parties du TCA d'élaborer des conseils génériques sur les mesures qui pourraient être prises au plan national pour faciliter le respect des obligations et des engagements divers en matière d'établissement de rapports internationaux.

Les éléments suivants sont proposés pour examen par les États Parties.

MESURES NATIONALES VISANT À FACILITER LE RESPECT DES OBLIGATIONS ET DES ENGAGEMENTS EN MATIÈRE D'ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS INTERNATIONAUX – CONSEILS BASÉS SUR LES PRATIQUES NATIONALES EXISTANTES

Il existe un nombre croissant d'instruments d'établissement de rapports internationaux et régionaux dans le domaine des transferts internationaux d'armes et de leur réglementation. Les gouvernements nationaux sont confrontés aux difficultés d'organiser le travail d'établissement de rapports de telle sorte que les obligations et les engagements en matière d'établissement de rapports soient respectés aussi efficacement que possible.

Les mesures décrites ci-dessous sont celles qui ont été jugées utiles pour relever ces difficultés. La liste ci-dessous comprend des éléments de différents régimes nationaux. Elle ne représente pas un tout indivisible, mais plutôt un menu de suggestions qui pourraient s'avérer utiles et pertinentes dans un contexte national en particulier. Le contenu, en tout ou en partie, ne lie aucun État Partie.

1. La création d'un document de procédures nationales, établi par une législation secondaire ou par d'autres moyens pertinents aux pratiques administratives nationales, pourrait contribuer à la stabilité et à la continuité du travail d'établissement de rapports nationaux, en aidant les gouvernements à produire des rapports précis dans les délais prescrits tout en économisant sur les ressources requises pour la tâche. Un tel document pourrait également soutenir une collaboration plus efficace entre les différents acteurs impliqués et aider les gouvernements à éviter les pertes d'efficacité qui surviennent lorsque les membres du personnel expérimenté familier aux pratiques d'établissement de rapports sont remplacés par d'autres.

Un document de procédures nationales pourrait inclure notamment :

- Une liste des différents rapports nationaux à soumettre et leurs dates limites respectives.
- Les informations requises pour chaque rapport, y compris, par exemple, les types de transferts et les types de marchandises couverts, et comment ils doivent être rapportés (Transfert autorisé ou effectué ? Volume ou valeur ? Seulement les transferts permanents ou les transferts temporaires également ? Unité comptable – devise nationale ou autre ?). Dans certains cas, des options nationales sont possibles, ce qui fait ressortir la nécessité d'un document national.
- Affectation claire des tâches et des responsabilités précises liées à l'établissement de rapports à des autorités et à des postes en particulier.

- Un processus de collecte étape par étape clairement définie par lequel les informations sont recueillies par des agents ou par des entités désignés et pourvus (périodiquement ou continuellement) aux personnes ou aux entités responsables de la préparation et de la soumission des rapports nationaux.
 - Un processus de collecte coordonnée qui garantit que lorsque les mêmes informations sont nécessaires pour plusieurs rapports différents, elles ne sont collectées qu'une seule fois. Cela permet d'économiser du temps et des ressources et de garantir la cohérence entre les rapports.
 - Des processus de préparation de rapports avec des délais limités et un système d'envoi d'alertes ou de rappels aux fournisseurs d'informations concernés.
2. Création d'une liste régulièrement mise à jour des points de contact couvrant les fonctions/personnes impliquées dans la génération de rapports.
 3. Nommer un point de contact unique chargé de coordonner les efforts des différentes fonctions impliquées dans le processus d'établissement de rapports et de communiquer avec les instruments d'établissement de rapports internationaux ou régionaux pertinents. Dans certains systèmes nationaux, une telle fonction s'est révélée efficace pour faciliter l'établissement de rapports nationaux cohérents et en temps opportun.
 4. Création et maintenance d'un dépôt de stockage, électronique ou autre, pour toutes les données issues des rapports.
 5. La formation des agents impliqués dans la collecte et la compilation des données des rapports afin d'assurer une bonne compréhension des procédures établies et une collaboration harmonieuse sur les limites institutionnelles.
 6. Dans la mesure du possible, la formation de personnel supplémentaire pour assurer un certain niveau de redondance et permettre le respect continu des obligations et des engagements en matière d'établissement de rapports en cas d'absence temporaire ou de départ définitif du personnel clé.

ANNEXE C**STATUTS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS****Mandat**

1. Le Groupe de travail sur la transparence et l'établissement de rapports devra entreprendre des tâches définies par la Conférence des États Parties dans le domaine généralement indiqué par son titre. En règle générale, l'objectif d'un tel travail sera de préparer des documents et des propositions pour la Conférence des États Parties.

Composition et conditions d'adhésion

2. Le Président ou les Présidents du Groupe de travail seront nommés par le Président de la Conférence des États Parties pour une période allant jusqu'à la conclusion de la prochaine Conférence des États Parties.

3. Les réunions du Groupe de travail seront publiques.

4. À la demande d'un ou de plusieurs États Parties, à titre exceptionnel, et conformément à l'article 43 des Règles de procédure, une session particulière ou une partie d'une session du Groupe de travail peut être limitée uniquement aux États Parties et aux États signataires. Les experts peuvent être invités à assister à une telle session ou à une partie de la session, conformément à l'article 42.2 des Règles de procédure.

Méthode de travail

5. Le Groupe de travail permanent fonctionnera conformément aux Règles de procédure du TCA, à l'égard en particulier des articles 42 et 43.

6. En règle générale, le Groupe de travail tiendra ses réunions à Genève, avec le soutien du Secrétariat du Traité. Dans la mesure du possible, le Groupe de travail tiendra ses réunions aussitôt après d'autres réunions du TCA à des fins d'économie de coûts et pour assurer une participation maximale.

7. La consultation de toute documentation soumise ou en cours d'examen/élaboration par le Groupe de travail sera effectuée par son ou ses Présidents en la publiant sur le site web du TCA et en la faisant parvenir par courrier électronique, en plus de toute consultation tenue lors des réunions du Groupe, pour assurer un maximum de participation aux travaux du Groupe de travail. La documentation liée à un sujet traité par le Groupe de travail à huis clos devra être publiée dans la zone d'accès restreint du site web et distribuée aux États Parties uniquement.

Incidences budgétaires

8. Les coûts directs des réunions, tels que le soutien technique, la documentation et les services de traduction ou d'interprétation, seront couverts par les ressources allouées à la tenue des réunions dans le cadre du budget de la Conférence des États Parties ainsi que par les contributions volontaires qui seront mises à disposition à cette fin. Les coûts indirects des réunions, tels que les frais de voyage et d'hébergement, seront à la charge des participants, sauf dans la mesure où un financement parrainé est disponible.

ANNEXE D

**ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS CONCERNANT LES EXPORTATIONS ET LES IMPORTATIONS
AUTORISÉES OU EFFECTUÉES D'ARMES CLASSIQUES
EN VERTU DU TCA : QUESTIONS ET RÉPONSES**

Table des matières

I.	Introduction.....	2
II.	Obligation et autres dispositions pertinentes du TCA.....	3
A.	Article 13 (3) – obligation de rapport annuel.....	3
B.	Article 2 (1) – champ d’application	3
C.	Article 5 (3) – mise en œuvre	3
D.	Article 12 (3) – contenu des registres nationaux	3
III.	Liste complète des questions	4
IV.	Questions et réponses.....	7
A.	Exigences de base de l’obligation de rapport annuel	7
B.	Champ d’application de l’obligation de rapport annuel	9
i.	« exportations et importations autorisées ou réelles ».....	9
ii.	« armes classiques visées au paragraphe 1 de l’article 2 ».....	11
C.	Informations à déclarer	16
D.	Forme du rapport et utilisation des modèles de rapport	21
E.	Procédures et formalités de l’obligation de rapport annuel.....	22
F.	Application de l’obligation de rapport annuel	25
V.	Annexe 1: Catégories a à g de l’UNROCA	26
VI.	Annexe 2: Sources pertinentes concernant les définitions et la catégorisation des armes classiques 28	
VII.	Annexe 3: Description des ALPC par l’ONU	29
A.	Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l’identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites.....	29
B.	Registre des Nations Unies sur les armes classiques	29

I. Introduction

Le présent document fournit des conseils sous la forme de questions et réponses pour faciliter l'élaboration du rapport annuel obligatoire sur les exportations et importations autorisées ou réelles d'armes classiques, que les États Parties au Traité sur le commerce des armes doivent se soumettre au Secrétariat du TCA conformément au paragraphe 3 de l'article 13 du Traité.

Ce document d'orientation de type « FAQ » a été proposé par la Belgique lors de la réunion du Groupe de travail sur la transparence et l'établissement de rapports du 6 avril 2017 et a été reconnu par les États Parties comme un outil précieux pour améliorer le respect de l'obligation de rapport annuel du Traité. Par conséquent, le groupe de travail l'a identifié comme livrable potentiel de la troisième Conférence des États Parties.

Le document a été initialement rédigé par la Belgique en consultation avec les États Parties intéressés, la société civile et le secrétariat du TCA.

Les questions contenues dans ce document sont principalement basées sur les commentaires reçus par les rédacteurs des États Parties, les Centres régionaux des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement, les prestataires d'assistance internationale et la société civile.

Les réponses s'appuient sur plusieurs sources, notamment le texte du Traité.

Certaines orientations sont également tirées des « notes explicatives » incluses dans le modèle de rapport annuel, qui a été approuvé et recommandé par les États Parties lors de la deuxième Conférence des États Parties (également appelé modèle de rapport TCA).

Il s'agit d'un document dynamique. Des propositions de modifications peuvent être faites et d'autres questions et réponses suggérées à tout moment; toutefois, ces propositions/suggestions devraient faire l'objet d'un examen préalable du Groupe de travail sur la transparence et l'établissement de rapports.

II. Obligation et autres dispositions pertinentes du TCA

A. Article 13 (3) – obligation de rapport annuel

Chaque État Partie présente au secrétariat, au plus tard le 31 mai, un rapport annuel portant sur l'année civile précédente concernant les exportations et importations d'armes classiques visées par l'article 2 (1) autorisées ou effectuées. Les rapports sont mis à disposition, et distribués aux États Parties par le secrétariat. Le rapport présenté au secrétariat peut contenir les mêmes informations que celles communiquées par l'État Partie dans le cadre d'autres dispositifs pertinents des Nations Unies, y compris le Registre des Nations Unies sur les armes classiques. Toute information de nature commerciale sensible ou relevant de la sécurité nationale peut être exclue des rapports.

B. Article 2 (1) – champ d'application

Le présent Traité s'applique à toutes les armes classiques dans les catégories suivantes:

- a) Chars de combat;
- b) Véhicules blindés de combat;
- c) Systèmes d'artillerie de gros calibre;
- d) Avions de combat;
- e) Hélicoptères de combat;
- f) Navires de guerre;
- g) Missiles et lanceurs de missiles, et
- h) Armes légères et de petit calibre.

C. Article 5 (3) – mise en œuvre

Chaque État Partie est encouragé à appliquer les dispositions du présent Traité à une gamme aussi large que possible d'armes classiques. Aucune définition nationale d'une quelconque des catégories visées aux alinéas a) à g) du paragraphe 1 de l'article 2 ne renverra à des descriptions d'une portée plus limitée que celles utilisées pour le Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies lors de l'entrée en vigueur du présent Traité. En ce concerne la définition de la catégorie visée à l'alinéa h) du paragraphe 1 de l'article 2, les définitions nationales ne renverront pas à des descriptions d'une portée plus limitée que celles utilisées pour les instruments pertinents de l'Organisation des Nations Unies lors de l'entrée en vigueur du présent Traité.

D. Article 12 (3) – contenu des registres nationaux

Chaque État Partie est encouragé à inclure dans ces registres: la quantité, la valeur, le modèle/type, les transferts internationaux autorisés d'armes classiques visés au paragraphe 1 de l'article 2, les armes classiques effectivement transférées, les détails du ou des États exportateurs, du ou des États importateurs, le ou les États de transit et de transbordement et les utilisateurs finaux, selon le cas.

III. Liste complète des questions

A.	Exigences de base de l'obligation de rapport annuel	7
1.	Quelles informations le rapport annuel TCA devrait-il contenir?	7
2.	Par quelle voie le rapport annuel TCA doit-il être soumis au secrétariat?	8
3.	À quelle date le rapport annuel TCA doit-il être soumis au secrétariat?	8
B.	Champ d'application de l'obligation de rapport annuel	9
i.	« exportations et importations autorisées ou réelles »	9
4.	Le paragraphe 3) de l'article 13 mentionne les exportations et les importations. Les États Parties devraient-ils également soumettre un rapport sur d'autres transferts visés au paragraphe 2 de l'article 2?	9
5.	Qu'entend-t-on par exportation/importation?	9
6.	Les dons, prêts, baux et autres opérations non monétaires doivent-elles être déclarées?	9
7.	Les exportations et les importations temporaires doivent-elles être déclarées?	10
8.	Les exportations et les importations par les particuliers et les entreprises et/ou les exportations et les importations par les acteurs étatiques doivent-elles être déclarées?	10
9.	Quelles sont les exportations et les importations autorisées?	10
10.	Quelles sont les exportations et les importations réelles?	11
11.	Les États Parties doivent-ils déclarer les exportations/importations autorisées et les exportations/importations réelles?	11
ii.	« armes classiques visées au paragraphe 1 de l'article 2 »	11
12.	Le paragraphe 3 de l'article 13 mentionne les armes classiques visées au paragraphe 1 de l'article 2. Que doit-on déclarer dans les catégories (a à g)?	12
13.	La catégorie h) du paragraphe 1) de l'article 2 porte sur les armes légères et de petit calibre. Que doit-on déclarer dans cette catégorie?	12
14.	Les armes légères et légères et de petits calibres qui ne sont pas fabriquées ou modifiées selon les spécifications militaires doivent-elles être déclarées?	13
15.	Les États Parties devraient-ils présenter un rapport sur des armes classiques autres que celles visées au paragraphe 1 de l'article 2?	13
16.	Le paragraphe 3 de l'article 13 ne se réfère pas aux munitions et pièces et composants, visés respectivement aux articles 3 et 4 du Traité. Les exportations et les importations autorisées ou réelles de ces articles devraient-elles être déclarées?	13
17.	Les armes classiques sont parfois exportées/importées, mais en pièces et composants démontés (appelés « kits »). Les exportations et les importations autorisées ou réelles de ces articles devraient-elles être déclarées?	14
18.	Les exportations et les importations d'armes d'occasion et d'armes excédentaires devraient-elles être déclarées?	14

19.	Comment les articles exportés par un État autre que l'État d'origine sont-ils déclarés?	14
20.	Comment les transferts d'articles vers un lieu intermédiaire doivent-ils être signalés?	14
21.	Quel État devrait déclarer l'exportation d'une arme classique qui a été coproduite par deux ou plusieurs pays?	15
C.	Informations à déclarer	16
22.	Quelles informations sur leurs exportations et importations autorisées ou réelles, les États Parties doivent-ils inclure dans leur rapport au minimum?.....	16
23.	Les États Parties doivent-ils ventiler les informations sur les exportations et les importations par pays?.....	16
24.	Les États Parties doivent-ils déclarer à la fois le nombre d'articles et la valeur financière des exportations et importations autorisées ou réelles?	16
25.	Les États Parties doivent-ils inclure des détails sur la désignation, le modèle ou le type d'armes?	17
26.	Les États Parties doivent-ils inclure des détails sur les destinataires et les utilisateurs finaux des armes?.....	17
27.	En ce qui concerne les armes légères et de petit calibre, les États Parties doivent-ils signaler des données telles que les calibres et les numéros de série?	17
28.	Les États Parties doivent-ils inclure la nature des exportation et des importations dans leur rapport?	18
29.	Les États Parties peuvent-ils exclure de leur rapport des informations commercialement sensibles ou relatives à la sécurité nationale?.....	18
30.	Les États Parties doivent-ils indiquer que les informations commercialement sensibles ou relatives à la sécurité nationale sont exclues de leur rapport?	18
31.	Existe-t-il des critères pour déterminer si les informations sont commercialement sensibles ou concernent la sécurité nationale?	18
32.	Les formulaires de déclaration normalisés de l'UNROCA et le modèle de rapport TCA exigent-ils que les États fournissent les mêmes informations?	19
33.	Les États Parties qui n'ont autorisé aucune exportation et/ou importation ou qui n'ont pas enregistré d'exportations et/ou d'importations réelles doivent-ils présenter un rapport au secrétariat du TCA?	19
D.	Forme du rapport et utilisation des modèles de rapport	21
34.	Le texte du Traité prévoit-il un formulaire de déclaration normalisé ou un modèle de rapport?.....	21
35.	Est-il obligatoire d'utiliser le modèle de rapport qui a été approuvé lors de la deuxième Conférence des États Parties?.....	21
36.	Les États Parties peuvent-ils utiliser leur soumission à l'UNROCA pour s'acquitter de l'obligation de rapport annuel?.....	21
E.	Procédures et formalités de l'obligation de rapport annuel.....	22

37.	Quelle est la procédure suivie chaque année pour demander aux États Parties de présenter leur rapport au secrétariat du TCA?	22
38.	Quelle autorité devrait soumettre le rapport au secrétariat du TCA?	22
39.	Qu'advient-il des rapports annuels une fois qu'ils sont soumis au secrétariat du TCA?	22
40.	L'infrastructure technique du secrétariat du TCA (adresse électronique, site Internet du TCA) offre-t-elle un niveau de protection élevé contre les attaques de pirates informatiques?	22
41.	Les rapports annuels des États Parties seront-ils accessible au public?	23
42.	Un État Partie a-t-il besoin du consentement des États importateurs ou exportateurs avant de: a) déclarer ses exportations et ses importations; et b) rendre ces informations accessibles au public?	23
43.	Que devrait faire un État Partie si, après avoir soumis des informations pour une année civile donnée, il détermine que celles-ci étaient incomplètes ou contenaient une erreur technique?	23
44.	Si un État Partie a une question sur l'obligation de rapport annuel et sa mise en œuvre, comment peut-il communiquer avec le secrétariat du TCA?	24
F.	Application de l'obligation de rapport annuel	25
45.	Le Traité prévoit-il des sanctions ou d'autres mesures en cas de non-respect de l'obligation de rapport annuel?	25
46.	Y a-t-il des conséquences si des informations incorrectes sont soumises? (par mégarde ou sciemment)?	25

IV. Questions et réponses

A. Exigences de base de l'obligation de rapport annuel

1. Quelles informations le rapport annuel TCA devrait-il contenir?

Le Traité exige que les États Parties soumettent un rapport sur « les exportations et les importations autorisées ou réelles » (voir [les questions 9 et suivantes](#)) des « armes classiques visées au paragraphe 1) de l'article 2 » (voir [les questions 12 et suivantes](#)). Il ne mentionne pas expressément les informations que les États Parties doivent inclure dans leur rapport annuel.

Le Traité indique que le rapport annuel peut contenir les mêmes informations que celles communiquées par l'État Partie dans le cadre d'autres dispositifs pertinents des Nations Unies, y compris le Registre des Nations Unies sur les armes classiques (ci-après dénommé « UNROCA »). Les formulaires de déclaration normalisés de l'UNROCA obligent les États à indiquer, au minimum:

- 1) L'État importateur ou exportateur final des armes;
- 2) Le nombre d'articles;
- 3) L'État d'origine des armes (s'il est différent de l'État exportateur); et
- 4) L'emplacement intermédiaire des armes (le cas échéant).

Dans la colonne facultative « Remarques » des formulaires de déclaration normalisés de l'UNROCA, les États *peuvent* inclure une description des armes et des observations sur les exportations ou les importations.

Les États Parties qui utilisent leur rapport UNROCA pour se conformer à l'obligation de rapport annuel du Traité devraient s'assurer que son contenu est conforme à cette obligation (voir [la question 36](#)).

Le Traité fournit une liste d'informations que les États Parties sont encouragés à inclure dans leurs registres nationaux des exportations autorisées ou réelles (et éventuellement, des importations et des transits et transbordements autorisés). Il est clair, cependant, que cette liste NE s'applique PAS à l'obligation de rapport annuel; il indique par contre l'importance de certaines informations de base qui sont également incluses dans les formulaires de déclaration normalisés de l'UNROCA.

Comme expliqué dans la réponse à la [question 2](#), la deuxième Conférence des États Parties a recommandé aux États Parties d'utiliser le modèle pour présenter leur rapport sur les exportations et les importations autorisées ou réelles. Ce modèle de rapport est basé sur les formulaires de déclaration normalisés de l'UNROCA, mais certains éléments sont différents (voir la [question 32](#)).

Le modèle de rapport prévoit que les États Parties indiquent, au minimum, les informations suivantes sur leurs exportations et importations autorisées ou réelles:

- 1) l'État Partie concerné présente un rapport sur les exportations et importations autorisées ou réelles;
- 2) le nombre d'articles et/ou la valeur financière des armes classiques exportées et importées, et
- 3) les États importateurs ou exportateurs finaux des armes.

À l'instar des formulaires de déclaration normalisés de l'UNROCA, le modèle de rapport TCA fournit aux États Parties l'option d'inclure des informations supplémentaires: en particulier, 1) une description des armes classiques et 2) des observations sur les exportations ou les importations.

Les formulaires du modèle de rapport comportent également une page de garde sur laquelle les États Parties sont invités à inclure des informations générales concernant leur rapport, à savoir les coordonnées du point de contact national (voir la [question 38](#)), la date de soumission, le contenu du rapport et si des informations y ont été omises parce qu'elles revêtent un caractère « commercialement sensible » ou pour des raisons de « sécurité nationale » ([questions 29 à 31](#)).

On trouvera de plus amples informations sur le contenu du rapport aux [questions 22 et suivantes](#).

2. Par quelle voie le rapport annuel TCA doit-il être soumis au secrétariat?

Aucune disposition du Traité n'invite les États Parties à soumettre leurs rapports au secrétariat.

Actuellement, le secrétariat est en train de mettre au point une fonctionnalité de rapports basée sur le Web, c'est-à-dire une plate-forme en ligne pour la soumission des rapports initiaux et annuels. Cet outil devrait être pleinement opérationnel pour les États Parties pour le cycle de rapports annuels 2018.

Pour le cycle de rapports annuels 2017, les États Parties doivent soumettre leur rapport au secrétariat par courrier électronique à l'adresse info@thearmstradetreaty.org, ou si un degré de confidentialité plus élevé est nécessaire, en mains propres par le biais de leurs missions à Genève (voir aussi les [questions 37 et suivantes](#)). Cette méthode restera toujours disponible pour les États Parties après l'introduction de la fonctionnalité de rapport basée sur le Web.

Pour faciliter le respect de l'obligation de rapport annuel, lors de la CEP2, les États Parties ont approuvé et recommandé un modèle de rapport qu'ils peuvent utiliser pour élaborer et soumettre leur rapport. Ce modèle est disponible sur le site web du TCA en anglais, en français et en espagnol. Il sera intégré à la fonctionnalité de rapport basée sur le Web. On trouvera de plus amples informations sur le modèle de rapport à la [question 34](#) et d'autres questions tout au long de ce document.

Par ailleurs, étant donné que le Traité prévoit que le rapport peut contenir les mêmes informations communiquées à l'UNROCA, les États Parties peuvent soumettre leur rapport UNROCA au secrétariat si son contenu est conforme à l'obligation de rapport annuel du Traité. On trouvera de plus amples informations à ce sujet aux [questions 1, 32 et 36](#), notamment en ce qui concerne les armes légères et de petit calibre.

Enfin, les États Parties peuvent opter de soumettre un rapport national sur mesure ou un rapport sur les exportations et les importations d'armes classiques qu'ils soumettent à une organisation régionale. Son contenu devra toutefois se conformer à l'obligation rapport annuel du Traité.

3. À quelle date le rapport annuel TCA doit-il être soumis au secrétariat?

Le Traité prévoit que chaque État Partie soumet son rapport au secrétariat chaque année au plus tard le 31 mai. Le rapport devrait inclure des informations sur les exportations et les importations autorisées ou réelles au cours de l'année civile précédente (par exemple, le rapport soumis au secrétariat au plus tard le 31 mai 2017 contiendra des informations sur les exportations et importations autorisées ou réelles qui ont eu lieu au cours de la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2016).

On trouvera de plus amples informations sur la procédure et les formalités de l'obligation de rapport annuel aux [questions 37 et suivantes](#).

B. Champ d'application de l'obligation de rapport annuel

i. « exportations et importations autorisées ou réelles »

4. Le paragraphe 3) de l'article 13 mentionne les exportations et les importations. Les États Parties devraient-ils également soumettre un rapport sur d'autres transferts visés au paragraphe 2 de l'article 2?

Non. L'obligation de rapport annuel ne s'applique qu'aux exportations et aux importations. Les États Parties ne sont donc pas tenus d'inclure des informations sur le transit, le transbordement et le courtage dans leur rapport annuel.

5. Qu'entend-t-on par exportation/importation?

Le Traité n'inclut pas de définition de l'« exportation » ou de l'« importation ». Les États Parties qui utilisent le modèle de rapport TCA pour leur rapport annuel sont invités à indiquer leur définition des termes « exportation » et « importation » par le biais d'une série d'options de cases à cocher, notamment:

- 1) « transfert physique d'articles au-delà d'une frontière nationale »;
- 2) « transfert de titre » et « transfert de contrôle », et
- 3) « autre ».

Les trois options concrètes reflètent la pratique de l'UNROCA selon laquelle « les transferts internationaux d'armes impliquent, en plus de la circulation physique de l'équipement dans ou à partir du territoire national, le transfert du titre et du contrôle de l'équipement » (qui est également incluse dans le Protocole II amendé de la Convention sur certaines armes classiques).

Les États Parties peuvent naturellement appliquer leurs définitions générales des exportations et des importations conformément à leur législation douanière. Le Glossaire des termes douaniers internationaux de l'Organisation mondiale des douanes (OMD), par exemple, définit l'exportation comme l'« action de faire sortir du territoire douanier une marchandise quelconque » et l'importation comme l'« action d'introduire dans un territoire douanier une marchandise quelconque ».

6. Les dons, prêts, baux et autres opérations non monétaires doivent-elles être déclarées?

Si les dons, prêts, baux et autres opérations non monétaires sont couvertes par la définition de l'exportation ou de l'importation d'un État Partie, elles devraient être déclarées. En particulier, les transactions telles que les dons et les crédits-baux devraient être prises en compte, car elles comportent généralement un transfert physique et un transfert de titre ou de contrôle (voir également la [question 5](#)).

Plus généralement, le texte du Traité pourrait être interprété comme couvrant certains mouvements sans transfert de titre et de contrôle, et même ceux effectués à titre gracieux. Le Traité exempte explicitement de son application « le mouvement international des armes classiques par ou au nom d'un État Partie pour son utilisation propre, à condition que ces armes restent la propriété dudit État Partie ». Si ces mouvements ne relevaient pas du champ d'application prévu des « exportations », une exemption explicite ne s'impose pas.

Le Liechtenstein, la Nouvelle-Zélande et la Suisse ont joint une déclaration interprétative à leurs ratifications du Traité, dont la teneur est la suivante:

« [Nous] avons compris [...] que les termes « exportation », « importation », « transit », « transbordement » et « courtage » visés au paragraphe 2 de l'article 2 comprennent, à la lumière de l'objet et du but de ce Traité et conformément à leur sens ordinaire, les opérations monétaires ou non monétaires, telles que les dons, les prêts et les baux, et que, par conséquent, ces activités relèvent du champ d'application du présent Traité. »

7. Les exportations et les importations temporaires doivent-elles être déclarées?

Les exportations et les importations temporaires impliquent que ces articles ne sont exportés ou importés que pendant un certain temps et destinés à être ensuite retournés au même propriétaire. Le texte du Traité n'exclut en aucun cas ces exportations et ces importations de son champ d'application, mais les États Parties doivent faire leur propre détermination en fonction de leurs définitions de l'exportation et de l'importation (voir la [question 5](#)).

8. Les exportations et les importations par les particuliers et les entreprises et/ou les exportations et les importations par les acteurs étatiques doivent-elles être déclarées?

Le Traité ne prévoit pas d'exemption générale pour certaines catégories de destinataires ou d'utilisateurs finaux. Les États Parties doivent par conséquent déclarer les exportations et les importations indépendamment de la nature de l'exportateur ou de l'importateur, qu'il s'agisse d'un acteur privé ou d'un acteur étatique, comme les forces armées. Les transferts de gouvernement à gouvernement doivent également être déclarés.

Le paragraphe 3 de l'article 2 du Traité quant à lui exclut de sa définition du transfert un type spécifique de mouvement par (ou pour le compte) d'un État Partie, en l'occurrence lorsque les armes classiques sont déplacées par (ou pour le compte) d'un État Partie pour son utilisation propre à condition que les armes classiques restent la propriété dudit État Partie. Cette disposition concerne les mouvements d'armes classiques qui appartiennent déjà à l'État Partie.

En ce qui concerne les éventuels problèmes de sensibilité commerciale ou de sécurité nationale, voir les [questions 29 à 31](#).

9. Quelles sont les exportations et les importations autorisées?

Les exportations et les importations autorisées impliquent que (les autorités compétentes de) l'État Partie en question ont permis d'une certaine manière que l'exportation ou l'importation ait eu lieu. Cela se fait généralement sous la forme d'une licence d'exportation ou d'importation.

Une autorisation ou une licence n'oblige pas l'importateur ou l'exportateur à effectuer effectivement l'exportation ou l'importation en question; les armes classiques qui font l'objet de l'autorisation ne peuvent par la suite, être (toutes) transférées physiquement depuis ou vers le territoire national de l'État Partie au cours de la même période de rapport et ces opérations pourraient même ne jamais avoir lieu. De même, le titre et le contrôle sur les armes classiques pourraient ne pas être transférés au cours de la même période considérée, ou pourraient ne jamais être transférés.

Il convient de noter que, par conséquent, si l'État Partie A (État Partie exportateur) déclare les exportations autorisées et l'État Partie B (l'État Partie importateur) déclare les importations réelles, leurs rapports respectifs sur les exportations et les importations pendant une période de rapport donnée pourraient ne pas (entièrement) correspondre (voir aussi la [question 11](#)).

10. Quelles sont les exportations et les importations réelles?

Les exportations et les importations réelles sont celles qui ont effectivement eu lieu. Selon les définitions de l'exportation et de l'importation de l'État Partie en question, cela implique que les armes ont été effectivement transférées physiquement au-delà des frontières nationales et/ou le titre et le contrôle sur les armes ont été effectivement transférés.

11. Les États Parties doivent-ils déclarer les exportations/importations autorisées et les exportations/importations réelles?

Le Traité exige que les États Parties déclarent les exportations autorisées OU les importations réelles. Les États Parties peuvent par conséquent opter de déclarer les exportations et les importations autorisées ou les exportations et importations réelles. Comme indiqué dans les « notes explicatives » du modèle de rapport TCA, ils peuvent faire ce choix pour la totalité de leur rapport ou par catégorie d'armes classiques. Par souci de transparence, il est souhaitable que les États Parties indiquent clairement dans leur rapport l'approche qu'ils ont choisi d'adopter. Pour des raisons de cohérence et de continuité, il est évidemment souhaitable que les choix des États Parties à cet égard, une fois effectués, restent inchangés au fil du temps.

Un État Partie qui souhaite déclarer les exportations et les importations autorisées et réelles peut bien évidemment le faire. Les deux ensembles d'informations sont utiles, car les informations sur les exportations et les importations autorisées démontrent les opérations qu'un État Partie a permis d'avoir lieu, tandis que les informations sur les exportations et les importations réelles démontrent les opérations qui ont effectivement eu lieu. Pour les États Parties qui utilisent le modèle de rapport TCA pour leur rapport annuel, cela impliquerait la présentation de deux tableaux, un pour les exportations et les importations autorisées et un autre pour les exportations et les importations réelles.

Dans certains cas, un État Partie pourrait opter de déclarer les exportations et les importations réelles parce qu'il ne dispose pas d'informations sur les exportations et les importations autorisées de toutes les armes classiques ou de certaines catégories d'armes classiques. En ce qui concerne les importations, cela pourrait être le cas si l'État Partie en question n'exige aucune autorisation d'importation pour (certaines catégories d'armes classiques). En ce qui concerne les exportations et les importations, cela pourrait également être le cas si l'État Partie en question applique un système de licences ouvertes ou générales, lorsque, au moment de l'autorisation, le nombre d'articles et la valeur financière sont indéterminés.

ii. « armes classiques visées au paragraphe 1 de l'article 2 »

12. Le paragraphe 3 de l'article 13 mentionne les armes classiques visées au paragraphe 1 de l'article 2. Que doit-on déclarer dans les catégories (a à g)?

Les armes classiques énumérées dans les catégories (a à g) sont les suivantes:

- a) Chars de combat;
- b) Véhicules blindés de combat;
- c) Systèmes d'artillerie de gros calibre;
- d) Avions de combat;
- e) Hélicoptères de combat;
- f) Navires de guerre;
- g) Missiles et lanceurs de missiles.

Le Traité ne fournit pas de définitions pour ces catégories. Toutefois, il exige au paragraphe 3 de l'article 5 que les définitions nationales ne renvoient pas à des descriptions d'une portée plus limitée que celles utilisées pour l'UNROCA au moment de l'entrée en vigueur du Traité (à savoir, le 24 décembre 2014). Les descriptions utilisées dans les formulaires de déclaration normalisés du Bureau des affaires de désarmement au titre de l'UNROCA sont incluses dans [l'Annexe 1 du présent document](#).

Par conséquent, deux options s'offrent aux États Parties. Tout d'abord, un État Partie peut utiliser les descriptions de catégorie de l'UNROCA. Deuxièmement, un État Partie peut utiliser des définitions nationales qui couvrent au moins tous les éléments contenus dans les descriptions des catégories de l'UNROCA. Cela signifie que les États Parties peuvent utiliser des définitions nationales plus larges, mais pas des définitions plus étroites.

Pour les États Parties qui utilisent le modèle de rapport TCA pour leur rapport annuel, le modèle contient une annexe 2 qui leur permet d'inclure des informations plus spécifiques aux définitions nationales spécifiques (divergentes ou plus détaillées) de ces catégories (a à g). Ces définitions nationales spécifiques figurant à l'annexe 2 devraient refléter celles incluses dans la liste nationale de contrôle de l'État Partie pour ces catégories (a à g).

Les États Parties peuvent s'appuyer sur de nombreuses sources pertinentes lors de la formulation de ces définitions nationales, mais aussi pour déterminer si certains articles relèvent de l'une de ces catégories et dans quelle catégorie exacte un article devrait être déclaré. [L'Annexe 2 du présent document](#) fournit une liste non exhaustive de ces sources.

13. La catégorie h) du paragraphe 1) de l'article 2 porte sur les armes légères et de petit calibre. Que doit-on déclarer dans cette catégorie?

Le Traité ne définit pas les armes légères et de petit calibre (également appelé ALPC). Il exige toutefois, aux termes du paragraphe 3 de son l'article 5, que les définitions nationales des armes légères et de petit calibre ne renvoient pas à des descriptions d'une portée plus limitée que celles utilisées pour les instruments pertinents de l'Organisation des Nations Unies au moment de l'entrée en vigueur du Traité (à savoir, le 24 décembre 2014). Les instruments pertinents ne figurent pas dans le Traité. Les instruments pertinents de l'ONU pourraient être:

- 1) l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites (ci-après désigné, l'« Instrument international de traçage »), et

2) le modèle de rapport 2014 de l'UNROCA sur les ALPC comme informations supplémentaires.

Les descriptions des armes légères et de petit calibre dans ces instruments figurent à l'[Annexe 3 du présent document](#).

Pour les États Parties qui utilisent le modèle de rapport TCA pour leur rapport annuel, celui-ci contient les sous-catégories d'armes légères et de petit calibre qui sont incluses dans le formulaire de déclaration normalisé de l'UNROCA pour les rapports sur les transferts y afférents. Le modèle de rapport TCA offre également aux États Parties la possibilité de présenter un rapport sur les armes légères et de petit calibre en tant que catégories globales. Le modèle indique clairement que d'autres descriptions de l'ONU peuvent être utilisées.

14. Les armes légères et légères et de petits calibres qui ne sont pas fabriquées ou modifiées selon les spécifications militaires doivent-elles être déclarées?

Ni les dispositions de l'alinéa h) du paragraphe 1 de l'article 2, ni celles des instruments pertinents de l'ONU mentionnés dans la réponse à la question 13, l'Instrument international de traçage en particulier, ne font une distinction explicite entre les armes classiques qui sont fabriquées ou modifiées selon les spécifications militaires et les armes fabriquées ou modifiées selon les spécifications civiles dans la définition des armes légères et de petit calibre. Par conséquent, les États Parties doivent faire leur propre détermination.

15. Les États Parties devraient-ils présenter un rapport sur des armes classiques autres que celles visées au paragraphe 1 de l'article 2?

L'obligation de rapport annuel visée au paragraphe 3 de l'article 13 ne s'applique clairement qu'aux armes classiques visées au paragraphe 1 de l'article 2.

Toutefois, les dispositions du paragraphe 3 de l'article 5 du Traité encouragent chaque État Partie à en appliquer les dispositions à une gamme aussi large que possible d'armes classiques. Cela s'applique également à la disposition sur les rapports annuels. Les États Parties sont dès lors encouragés à inclure dans leur rapport annuel des informations sur les exportations autorisées ou réelles et les importations d'armes classiques autres que celles visées au paragraphe 1 de l'article 2. En ce sens, les États Parties pourraient envisager d'inclure des informations concernant toutes les armes classiques dans leur liste nationale de contrôle, sans toutefois être tenus de le faire.

Pour les États Parties qui utilisent le modèle de rapport TCA pour leur rapport annuel, celui-ci contient une section sur les « catégories nationales volontaires » qui permettent aux États Parties de déclarer des informations sur les exportations autorisées ou réelles et les importations d'armes classiques autres que celles visées au paragraphe 1 de l'article 2.

16. Le paragraphe 3 de l'article 13 ne se réfère pas aux munitions et pièces et composants, visés respectivement aux articles 3 et 4 du Traité. Les exportations et les importations autorisées ou réelles de ces articles devraient-elles être déclarées?

Comme expliqué dans la réponse à la [question 15](#), l'obligation de rapport visée au paragraphe 2 de l'article 13 s'applique uniquement aux armes classiques visées au paragraphe 1 de l'article 2; toutefois les États Parties sont encouragés à inclure dans leur rapport annuel des informations sur les

exportations et les importations autorisées ou réelles d'autres armes classiques. En ce sens, les États parties pourraient également envisager d'inclure des informations concernant les munitions et les pièces et composants, sans toutefois être tenus de le faire.

À cet égard, il est également clair que les munitions et les pièces et composants ne sont pas inclus dans la catégorie des armes légères et de petit calibre.

17. Les armes classiques sont parfois exportées/importées, mais en pièces et composants démontés (appelés « kits »). Les exportations et les importations autorisées ou réelles de ces articles devraient-elles être déclarées?

Comme expliqué dans la réponse à la [question 15](#), le Traité n'impose aucune obligation de déclarer les informations concernant les pièces et les composants dans le rapport annuel; et ne fait qu'encourager à le faire. La décision revient donc aux États Parties.

Compte tenu de l'objet et du but du Traité, les États Parties pourraient néanmoins envisager de déclarer les exportations et les importations d'armes classiques complètes visées au paragraphe 1 de l'article 2 qui sont exportées/importées en pièces et des composants démontés.

Les États Parties qui utilisent le modèle de rapport TCA pour leur rapport annuel peuvent indiquer dans la colonne « remarques concernant le transfert » (sous la rubrique « observations ») qu'ils déclarent des armes classiques complètes, mais démontées. Il s'agit bien entendu d'informations volontaires.

18. Les exportations et les importations d'armes d'occasion et d'armes excédentaires devraient-elles être déclarées?

Oui. Étant donné que le Traité ne fait pas de distinction entre les armes neuves, les armes d'occasion ou les armes excédentaires, les États Parties devraient déclarer les exportations et les importations autorisées ou réelles, que les armes en question soient neuves, d'occasion ou excédentaires.

19. Comment les articles exportés par un État autre que l'État d'origine sont-ils déclarés?

Les États Parties devraient déclarer ces exportations comme des exportations normales, mais préciser que les armes proviennent d'un autre État. Le formulaire de déclaration standardisé de l'UNROCA et le modèle de rapport TCA approuvé et recommandé pour utilisation par la deuxième Conférence des États Parties comprennent une colonne dédiée pour déclarer ces informations.

20. Comment les transferts d'articles vers un lieu intermédiaire doivent-ils être signalés?

Si, par exemple, un État Partie exporte des missiles air-air vers un État A pour les installer sur des avions de combat destinés à être exportés vers un État B, l'État Partie en question devrait déclarer l'exportation de missiles vers l'État B et préciser dans son rapport que l'État A est le lieu intermédiaire. Le formulaire de déclaration normalisé de l'UNROCA et le modèle de rapport TCA comprennent une colonne dédiée pour déclarer ces informations.

21. Quel État devrait déclarer l'exportation d'une arme classique qui a été coproduite par deux ou plusieurs pays?

L'exportation devrait être déclarée par l'État exportateur final de l'arme classique complète. Les États Parties qui utilisent le modèle de rapport TCA pour leur rapport annuel peuvent indiquer dans la colonne « remarques concernant le transfert » (sous la rubrique « observations ») qu'ils déclarent des armes classiques coproduites. Il s'agit bien entendu d'informations volontaires.

C. Informations à déclarer

22. Quelles informations sur leurs exportations et importations autorisées ou réelles, les États Parties doivent-ils inclure dans leur rapport au minimum?

Comme expliqué dans la réponse à la [question 1](#), le Traité n'énumère pas expressément les informations que les États Parties doivent inclure dans leur rapport annuel, mais donne certaines indications en se référant aux informations « communiquées par l'État Partie dans le cadre d'autres dispositifs pertinents des Nations Unies, y compris le Registre des Nations Unies sur les armes classiques ».

À cet égard, le modèle de rapport TCA prend comme point de départ les informations contenues dans les formulaires de déclaration normalisés de l'UNROCA et comprend, à titre d'information de base, les données suivantes:

- 1) le nombre d'articles ou la valeur financière des armes classiques exportées et importées¹, et
- 2) les États importateurs ou exportateurs finaux des armes.

Il s'agit d'une compréhension commune, et non une obligation du Traité, des informations que les États Parties devraient inclure au minimum lorsqu'ils déclarent leurs exportations et leurs importations autorisées ou réelles (ou les deux, voir la [question 11](#)).

Les États Parties devraient envisager de fournir ces informations par catégorie d'armes classiques objets de leur rapport, ainsi que par pays d'origine ou de destination (voir la [question 23](#)).

Il convient de noter que l'option de déclaration de la valeur financière n'est pas incluse dans les formulaires de déclaration normalisés de l'UNROCA (voir les questions [24](#) et [32](#)). Elle a été introduite dans le modèle de rapport TCA à la lumière du caractère plus contraignant de l'obligation de rapport du Traité, afin de fournir aux États Parties un autre moyen de protéger les informations sensibles, par opposition à simplement les retenir.

23. Les États Parties doivent-ils ventiler les informations sur les exportations et les importations par pays?

Le Traité ne le précise pas, mais conformément à la pratique de l'UNROCA et en tenant compte du but du Traité de promouvoir la transparence, indiqué en son article 1, les États Parties sont vivement encouragés à ventiler les données pertinentes par pays vers lesquels les exportations et à partir desquels les importations ont été autorisées ou effectuées.

24. Les États Parties doivent-ils déclarer à la fois le nombre d'articles et la valeur financière des exportations et importations autorisées ou réelles?

Étant donné que le Traité ne le précise pas, il appartient aux États Parties de décider d'inclure ou non le nombre d'articles ou la valeur financière.

Le modèle de rapport TCA donne aux États Parties l'option de fournir des informations sur le volume des exportations et des importations exprimées en nombre d'articles ou en valeur financière. Cela

¹ Si un État Partie choisit de déclarer la valeur financière des exportations et importations autorisées ou réelles, il devrait indiquer la monnaie utilisée.

diffère de l'approche de l'UNROCA, qui ne demande qu'aux États membres de l'ONU de fournir des informations sur le nombre d'armes classiques exportées et importées (voir la [question 32](#)). L'option de déclaration de la valeur financière a été introduite afin de fournir aux États Parties un autre moyen de protéger les informations sensibles, par opposition à simplement les retenir.

Comme indiqué dans les « notes explicatives » du modèle de rapport TCA, les États Parties peuvent choisir de fournir des informations sur le nombre d'articles ou la valeur financière de chaque catégorie dans leur rapport dans son ensemble ou d'utiliser un nombre d'articles pour certaines catégories et la valeur financière pour les autres. Pour des raisons de cohérence et de continuité, il est souhaitable que les choix des États Parties à cet égard, une fois effectués, restent inchangés au fil du temps.

Un État Partie peut déclarer à la fois le nombre d'articles et la valeur financière s'il le souhaite.

25. Les États Parties doivent-ils inclure des détails sur la désignation, le modèle ou le type d'armes?

Le Traité n'oblige pas les États Parties à inclure des détails sur la désignation, le modèle ou le type d'armes.

Conformément à la pratique de l'UNROCA, le modèle de rapport TCA contient une colonne intitulée « description de la pièce », sous la rubrique « observations ». Les États Parties peuvent utiliser cette colonne pour décrire les armes classiques qui sont exportées ou importées en indiquant la désignation, le type, le modèle ou toute autre information jugée pertinente. Cette information est volontaire.

26. Les États Parties doivent-ils inclure des détails sur les destinataires et les utilisateurs finaux des armes?

Le Traité n'oblige pas les États Parties à inclure des détails sur les destinataires et les utilisateurs finaux des armes.

Conformément à la pratique de l'UNROCA, le modèle de rapport TCA contient une colonne intitulée « remarques concernant le transfert », sous la rubrique « observations ». Les États Parties peuvent utiliser cette colonne pour expliquer ou préciser la nature du ou des destinataires et du ou des utilisateurs finaux des armes. Cette information est volontaire.

27. En ce qui concerne les armes légères et de petit calibre, les États Parties doivent-ils signaler des données telles que les calibres et les numéros de série?

Le Traité n'oblige pas les États Parties à inclure des données sur les armes classiques individuelles dans leur rapport, y compris les armes légères et de petit calibre.

Dans certains cas, il pourrait être pertinent d'échanger ces informations entre les États importateurs, de transit, de transbordement et les États exportateurs participant à un transfert donné, en particulier pour atténuer le risque de détournement. Toutefois, cela va au-delà de l'obligation annuelle de déclaration prévue au paragraphe 3 de l'article 13 du Traité.

28. Les États Parties doivent-ils inclure la nature des exportation et des importations dans leur rapport?

Le Traité n'oblige pas les États Parties à inclure des détails sur la nature de l'exportation et des importations.

Conformément à la pratique de l'UNROCA, le modèle de rapport TCA contient une colonne intitulée « remarques concernant le transfert », sous la rubrique « observations ». La deuxième colonne peut être utilisée par les États Parties pour expliquer ou clarifier la nature du transfert, par exemple s'il est temporaire (par exemple pour des expositions ou des réparations), ou s'il est de nature industrielle (par exemple, destiné à l'intégration dans un système plus vaste). Cette information est volontaire.

29. Les États Parties peuvent-ils exclure de leur rapport des informations commercialement sensibles ou relatives à la sécurité nationale?

Oui. Le paragraphe 3 de l'article 13 permet expressément aux États Parties d'exclure de leur rapport des informations commercialement sensibles ou de sécurité nationale. Toutefois, cette exception devrait être interprétée conformément à la finalité du Traité indiquée en son article 1; à savoir, la promotion de la transparence. Dans cette optique, des omissions globales ne semblent pas appropriées.

Pour les États Parties qui utilisent le modèle de rapport TCA pour leur rapport annuel, ils peuvent choisir entre la fourniture du nombre d'articles ou la valeur financière des articles exportés/importés. C'est pour atténuer les inquiétudes concernant les sensibilités commerciales et la sécurité nationale.

30. Les États Parties doivent-ils indiquer que les informations commercialement sensibles ou relatives à la sécurité nationale sont exclues de leur rapport?

Le Traité ne fournit pas d'indications concernant l'omission d'informations au motif qu'elles sont commercialement sensibles ou ont des implications pour la sécurité nationale. Toutefois, les États Parties qui utilisent le modèle de rapport TCA pour leur rapport annuel sont invités à indiquer volontairement si des informations commerciales et/ou relatives à la sécurité nationales ont été retenues.

Cette divulgation est utile pour éviter des questions inutiles concernant les divergences entre les rapports nationaux.

31. Existe-t-il des critères pour déterminer si les informations sont commercialement sensibles ou concernent la sécurité nationale?

Non, le Traité ne fournit aucun critère. La détermination de la nature commercialement sensible ou du risque pour la sécurité nationale de certaines informations sont à la discrétion des États Parties. Toutefois, dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire, les États Parties devraient tenir compte du but du Traité énoncé en son article 1; à savoir, la promotion de la transparence. Les États Parties devraient donc évaluer, au cas par cas, si une omission est ou non dans l'intérêt public.

32. Les formulaires de déclaration normalisés de l'UNROCA et le modèle de rapport TCA exigent-ils que les États fournissent les mêmes informations?

Non. Bien que le modèle de rapport TCA soit basé sur les formulaires de déclaration normalisés de l'UNROCA, il diffère sur certains éléments:

- 1) conformément au Traité, le modèle de rapport TCA permet aux États Parties de déclarer des exportations et des importations autorisées ou réelles. L'UNROCA demande aux États de faire rapport uniquement sur les exportations et les importations réelles (voir les [questions 9 et suivantes](#));
- 2) conformément au Traité, le modèle de rapport TCA inclut les armes légères et de petit calibre comme catégorie obligatoire. Au moment de l'entrée en vigueur du TCA, l'UNROCA a seulement invité les États à fournir des informations sur les exportations et les importations d'armes légères et de petit calibre dans leur rapport dans le cadre d'informations complémentaires, sur la base d'un formulaire de déclaration distinct (voir aussi [question 36](#));
- 3) contrairement à l'UNROCA, et conformément au Traité, le modèle de rapport TCA contient une section sur les « catégories nationales volontaires ». Il s'agit de permettre aux États Parties d'inclure des informations sur les exportations et sur les importations autorisées ou réelles d'armes classiques autres que celles visées au paragraphe 1 de l'article 2, comme encouragé par le paragraphe 3 de l'article 5 du Traité (voir les [questions 15 et 16](#)).
- 4) le modèle de rapport TCA donne aux États Parties l'option de fournir des informations sur le volume des exportations et des importations exprimées en nombre d'articles ou en valeur financière. En vertu de l'UNROCA, les États sont invités à déclarer le nombre d'articles (voir la [question 24](#)).

Le modèle de rapport TCA comprend également un certain nombre de questions générales qui ne sont pas incluses dans les formulaires de déclaration normalisés de l'UNROCA, à savoir:

- 1) la question volontaire de savoir si les informations commercialement sensibles ou de sécurité nationale sont omises dans le rapport (voir les [questions 29 à 31](#)); et
- 2) la question obligatoire de savoir si les rapports d'exportation et d'importation devraient être limités aux États Parties ou peuvent également être mis à la disposition du public (voir la [question 41](#)).

33. Les États Parties qui n'ont autorisé aucune exportation et/ou importation ou qui n'ont pas enregistré d'exportations et/ou d'importations réelles doivent-ils présenter un rapport au secrétariat du TCA?

Oui. Les États Parties qui n'ont aucune exportation ni importation autorisée ou réelle à signaler devraient déposer un « rapport néant » auprès du secrétariat du Traité, indiquant clairement qu'aucune exportation ni importation n'a eu lieu dans l'une des catégories au cours de la période considérée. Les rapports « néant » sont importants, car ils permettent aux États Parties de démontrer leur conformité à l'obligation de rapport annuel du Traité, même s'ils n'ont aucun transfert à signaler au cours d'une année donnée.

Pour les États Parties qui utilisent le modèle de rapport TCA pour leur rapport annuel, celui-ci contient des formulaires pour les rapports « néant » pour les exportations et les importations (tout comme l'UNROCA).

Si les États Parties n'ont pas d'exportations et/ou d'importations à déclarer dans certaines catégories d'armes classiques, ils devraient l'indiquer en inscrivant le mot « néant » dans les colonnes appropriées de leur rapport.

D. Forme du rapport et utilisation des modèles de rapport

34. Le texte du Traité prévoit-il un formulaire de déclaration normalisé ou un modèle de rapport?

Le texte du Traité ne prescrit pas de formulaire de déclaration normalisé ni de modèle de rapport. Toutefois, lors de la CEP2, les États Parties ont approuvé et recommandé un modèle de rapport qu'ils peuvent utiliser pour élaborer et soumettre leur rapport annuel. Ce modèle est disponible sur le site web du TCA en anglais, en français et en espagnol.

Le modèle de rapport TCA contient les quatre formulaires de déclaration suivants:

- 1) rapport annuel sur l'exportation d'armes classiques;
- 2) rapport annuel sur l'importation d'armes classiques;
- 3) rapport « néant » sur l'exportation d'armes classiques, et
- 4) rapport « néant » sur l'importation d'armes classiques.

Il comprend également une page de garde, des notes explicatives et des annexes avec les descriptions des sept catégories d'armes classiques de l'UNROCA 2014, ainsi qu'un tableau qui permet aux États Parties d'inclure de plus amples informations sur les définitions nationales spécifiques (divergentes ou plus détaillées) de ces catégories.

De plus amples informations sur le modèle de rapport sont incluses dans les réponses à un certain nombre de questions dans ce document.

35. Est-il obligatoire d'utiliser le modèle de rapport qui a été approuvé lors de la deuxième Conférence des États Parties?

L'utilisation du modèle de rapport TCA n'est pas obligatoire, toutefois il a été recommandé par la deuxième Conférence des États Parties.

36. Les États Parties peuvent-ils utiliser leur soumission à l'UNROCA pour s'acquitter de l'obligation de rapport annuel?

Les États Parties peuvent utiliser leur soumission à l'UNROCA pour s'acquitter de l'obligation de rapport annuel, car le texte du Traité prévoit que le rapport annuel du TCA peut contenir les mêmes informations communiquées à l'UNROCA par l'État Partie.

Les États Parties qui utilisent leur rapport UNROCA devraient s'assurer que leur contenu est conforme à l'obligation de rapport annuel du Traité. Cela concerne en particulier les rapports sur les exportations et les importations d'armes légères et de petit calibre, car le Traité impose aux États Parties une obligation légale de faire rapport à ce sujet. En vertu de l'UNROCA 2014, les États ont seulement été invités à inclure des informations volontaires supplémentaires sur les exportations et les importations d'armes légères et de petit calibre dans leur rapport (voir également la [question 32](#)).

E. Procédures et formalités de l'obligation de rapport annuel

37. Quelle est la procédure suivie chaque année pour demander aux États Parties de présenter leur rapport au secrétariat du TCA?

Chaque année, le secrétariat du TCA adresse une lettre à tous les États Parties environ deux mois avant la date limite de soumission des rapports annuels (31 mai), qui représente un rappel initial indiquant que les rapports annuels doivent lui être soumis avant le 31 mai. Un mois avant la date de dépôt des rapports annuels, le secrétariat du TCA publie une lettre de rappel final indiquant que les rapports annuels sont attendus au plus tard le 31 mai. La lettre de rappel initial et la lettre de rappel final, qui sont envoyées par courrier électronique à tous les États Parties, ont en pièce jointe le modèle de rapport approuvé par la deuxième Conférence des États Parties et fournissent des liens vers les versions en ligne du modèle de rapport, afin de permettre aux États Parties d'accéder au modèle de rapport en anglais, français ou espagnol.

Des copies de la lettre de rappel initial et de la lettre de rappel final ainsi que du modèle de rapport TCA peuvent également être obtenues directement auprès du secrétariat du TCA (voir la [question 44](#) pour les coordonnées).

38. Quelle autorité devrait soumettre le rapport au secrétariat du TCA?

Les États Parties devraient désigner les autorités nationales compétentes responsables de la conformité avec les obligations du Traité et communiquer leurs coordonnées au secrétariat conformément paragraphe 5 de l'article 5 du Traité. Cela pourrait inclure une autorité spécialement désignée directement responsable du respect de l'obligation de rapport annuel.

Les États Parties qui utilisent le modèle de rapport TCA pour leur rapport annuel sont priés de communiquer les coordonnées de leur point de contact national responsable sur la page de garde.

39. Qu'advient-il des rapports annuels une fois qu'ils sont soumis au secrétariat du TCA?

Le secrétariat du TCA prend les mesures suivantes concernant chaque rapport annuel soumis par un État Partie:

1. Le secrétariat accuse réception du rapport annuel en envoyant un courrier électronique à la ou aux personnes qui ont soumis le rapport et confirme les instructions fournies par l'État Partie quant à savoir s'il souhaite que son rapport annuel soit mis à disposition dans l'espace public et l'espace à accès restreint du site Internet (disponible uniquement pour les États Parties) ou dans l'espace à accès restreint du site Internet uniquement (voir la [question 41](#));
2. Le secrétariat conserve une copie du rapport annuel sous forme imprimée et sous forme électronique dans une base de données sécurisée, et
3. Il télécharge ensuite le rapport annuel sur le site Internet du TCA dans l'espace public et/ou à accès restreint du site, selon les instructions de l'État qui le soumet.

40. L'infrastructure technique du secrétariat du TCA (adresse électronique, site Internet du TCA) offre-t-elle un niveau de protection élevé contre les attaques de pirates informatiques?

Le secrétariat du TCA devra fournir la réponse à cette question.

41. Les rapports annuels des États Parties seront-ils accessible au public?

Selon les dispositions du Traité, « les rapports sont mis à disposition, et distribués aux États Parties par le secrétariat ».

Les États Parties doivent décider du degré de disponibilité de leurs rapports annuels et si cela implique de les rendre accessibles au public, comme l'ont fait la plupart des États Parties. En faisant ce choix, les États Parties devraient tenir compte du but du Traité énoncé à l'article 1; à savoir, promouvoir la transparence et examiner attentivement l'équilibre entre les préoccupations légitimes concernant la disponibilité publique et l'intérêt public de la transparence. Les États Parties devraient également considérer que le Traité permet déjà aux États Parties d'exclure des informations commercialement sensibles ou de sécurité nationale de leur rapport annuel TCA (voir les [questions 29 à 31](#)).

En pratique, après réception du rapport, le secrétariat du TCA publiera le rapport dans l'espace public du site Internet du TCA, à moins que l'État Partie n'indique explicitement que le rapport ne devrait être disponible que pour les États Parties. Dans ce dernier cas, le rapport sera publié dans l'espace à accès restreint du site. Mettre le rapport à la disposition des autres États Parties est en soi une obligation claire du Traité.

Pour les États Parties qui utilisent le modèle de rapport TCA pour s'acquitter de leur obligation annuelle, tous les formulaires du modèle contiennent une case à cocher qui permet aux États Parties d'indiquer que leur rapport n'est disponible que pour les autres États Parties. Cette option est incluse dans les formulaires d'exportations et d'importations respectifs. Cela permettrait à un État Partie de décider, par exemple, de permettre la diffusion publique de son rapport sur les exportations, mais pas celle de son rapport sur les importations, ou vice versa.

**42. Un État Partie a-t-il besoin du consentement des États importateurs ou exportateurs avant de:
a) déclarer ses exportations et ses importations; et b) rendre ces informations accessibles au public?**

Non, le Traité oblige les États Parties à déclarer leurs exportations et importations autorisées ou réelles, et ne le conditionne pas au consentement des États importateurs et exportateurs.

En ce qui concerne la transparence, les États Parties qui soumettent un rapport ne doivent pas non plus demander le consentement des États importateurs et exportateurs. Ils devraient décider eux-mêmes si leurs rapports sont accessibles au public (voir la [question 41](#)).

En ce qui concerne les éventuels problèmes de sensibilité commerciale ou de sécurité nationale, voir les [questions 29 à 31](#).

43. Que devrait faire un État Partie si, après avoir soumis des informations pour une année civile donnée, il détermine que celles-ci étaient incomplètes ou contenaient une erreur technique?

Si un État Partie détermine qu'un rapport annuel qu'il a soumis contient des informations incomplètes ou incorrectes, il doit contacter le secrétariat par courrier électronique à ce sujet. L'État Partie devrait indiquer que le rapport précédemment soumis n'est plus valide et joindre un rapport révisé et mis à jour. L'État Partie devrait charger le secrétariat de télécharger le rapport révisé sur le site Internet du TCA et de conserver le rapport révisé dans ses archives en remplacement du rapport soumis précédemment (voir la [question 44](#)). Il n'y a pas de date limite pour ces corrections, mais elles

devraient être soumises le plus tôt possible pour que les informations mises à la disposition du public et/ou des États Parties soient aussi précises et à jour que possible.

44. Si un État Partie a une question sur l'obligation de rapport annuel et sa mise en œuvre, comment peut-il communiquer avec le secrétariat du TCA?

Un État Partie peut contacter le secrétariat du TCA par courrier électronique pour lui soumettre des questions concernant l'obligation de rapport annuel, ou toute question relative au TCA à l'adresse: info@thearmstradetreaty.org.

F. Application de l'obligation de rapport annuel

45. Le Traité prévoit-il des sanctions ou d'autres mesures en cas de non-respect de l'obligation de rapport annuel?

Le Traité ne prévoit pas de sanctions spécifiques ni d'autres mesures en cas de non-respect de l'obligation de rapport annuel.

La Conférence des États Parties est un forum pour discuter du respect de l'obligation de rapport annuel en général, car elle a pour mandat d'examiner la mise en œuvre du Traité, d'examiner et d'adopter des recommandations sur sa mise en œuvre et son application et d'exécuter toute autre fonction compatible avec le Traité qui lui est conférée par les États Parties.

En outre, les États Parties ont en principe la possibilité d'utiliser l'article du Traité sur le règlement des différends (article 19), qui prévoit que les États Parties se consultent, et par consentement mutuel, coopèrent pour régler tout différend pouvant survenir entre eux sur l'interprétation ou l'application du Traité. Il faut toutefois espérer qu'une telle option ne représente qu'un dernier recours.

Somme toute, le Traité s'appuie sur la mise en œuvre nationale de ses obligations.

46. Y a-t-il des conséquences si des informations incorrectes sont soumises? (par mégarde ou sciemment)?

Si des informations incorrectes ont été soumises par mégarde, un État Partie est encouragé à suivre la procédure décrite dans la réponse à la [question 43](#).

Si des informations incorrectes ont été sciemment soumises, voir la réponse à la [question 45](#).

V. Annexe 1: Catégories a à g de l'UNROCA

Formulaires de déclaration normalisés de l'UNODA pour l'UNROCA Décembre 2014²

I. Chars de combat (catégorie a) de l'Article 2 (1) du Traité)

Véhicules de combat blindés à chenilles ou à roues automoteurs dotés d'une grande mobilité tout terrain et d'un niveau élevé d'auto-protection, pesant au moins 16,5 tonnes métriques à vide, équipés d'un canon principal à tir direct à grande vitesse initiale d'un calibre d'au moins 75 mm.

II. Véhicules blindés de combat (catégorie b) de l'Article 2 (1) du Traité)

Véhicules à chenilles, à semi-chenilles ou à roues automoteurs dotés d'une protection blindée et d'une capacité tout terrain, soit : a) conçus et équipés pour transporter un groupe de combat d'infanterie de quatre fantassins ou plus, soit b) équipés d'un armement intégré ou organique d'un calibre d'au moins 12,5 mm ou d'un lanceur de missiles.

III. Systèmes d'artillerie de gros calibre (catégorie c) de l'Article 2 (1) du Traité)

Canons, obusiers, systèmes d'artillerie associant les caractéristiques d'un canon et d'un obusier, mortiers ou systèmes de lance-roquettes multiples, capables de prendre à partie des objectifs au sol, essentiellement par des tirs indirects, d'un calibre de 100 mm et plus.

IV. Avions de combat; (catégorie d) de l'Article 2 (1) du Traité)³

- a) Aéronefs à voilure fixe ou à flèche variable avec équipage conçus, équipés ou modifiés pour prendre à partie des cibles au moyen de missiles guidés, de roquettes non guidées, de bombes, de mitrailleuses, de canons ou d'autres armes de destruction, y compris les versions de ces aéronefs qui effectuent des missions spécialisées de guerre électronique, de suppression de défense aérienne ou de reconnaissance;

² Ces descriptions peuvent être consultées dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux de 2013 sur la tenue du Registre des armes classiques et les modifications à y apporter (A/68/140), disponible à l'adresse <http://undocs.org/A/68/140>. Les descriptions actuelles des catégories UNROCA (a-g) peuvent être consultées à l'adresse <https://www.unroca.org/categories>.

³ Le modèle de rapport TCA reflète les formulaires de déclaration normalisés de l'UNROCA de décembre 2014. Il y avait à ce moment-là un manque de clarté sur la question de la déclaration séparée des deux types d'aéronefs sans équipage (sous-catégories IV.b) et V.b) dans le modèle de rapport TCA). Cette question n'a été résolue qu'après l'examen 2016 de la tenue de l'UNROCA par le Groupe d'experts gouvernementaux. Même dans ce cas, seul l'aéronef sans équipage à voilure fixe ou à flèche variable de la catégorie a été retenu pour des rapports distincts. Les États Parties doivent donc se prononcer sur la déclaration des deux types d'aéronefs sans équipage inclus dans le modèle séparément, ou conjointement avec leur équivalent avec pilote.

- b) Aéronefs à voilure fixe ou à flèche variable sans équipage conçus, équipés ou modifiés pour prendre à partie des cibles au moyen de missiles guidés, de roquettes non guidées, de bombes, de mitrailleuses, de canons ou d'autres armes de destruction.

Les « avions de combat » n'incluent pas les aéronefs d'entraînement élémentaire à moins qu'ils ne soient conçus, équipés ou modifiés comme décrit plus haut.

Hélicoptères de combat (catégorie e) de l'Article 2 (1) du Traité)

- a) Aéronefs à voilure tournante avec équipage conçus, équipés ou modifiés pour prendre à partie des objectifs au moyen d'armes guidées ou non guidées antichars, air-surface, anti-sous-marines ou air-air, et équipés d'un système intégré de contrôle de tir et de visée pour ces armes, y compris les versions de ces aéronefs qui effectuent des missions spécialisées de reconnaissance ou de guerre électronique;
- b) Aéronefs à voilure tournante sans équipage conçus, équipés ou modifiés pour prendre à partie des objectifs au moyen d'armes guidées ou non guidées antichars, air-surface, anti-sous-marines ou air-air, et équipés d'un système intégré de contrôle de tir et de visée pour ces armes.

VI. Navires de guerre (catégorie f) de l'Article 2 (1) du Traité)

Navires ou sous-marins armés et équipés à des fins militaires d'un tonnage normal de 500 tonnes métriques ou plus, et ceux d'un tonnage normal inférieur à 500 tonnes métriques, équipés pour lancer des missiles ayant une portée d'au moins 25 kilomètres ou des torpilles de portée identique.

VII. Missiles et lanceurs de missiles⁴ (catégorie g) de l'Article 2 (1) du Traité)

- a) Roquettes guidées ou non guidées, missiles balistiques ou de croisière capables de transporter une ogive ou une arme de destruction dans un rayon d'au moins 25 kilomètres, et moyens conçus ou modifiés spécifiquement pour lancer de tels missiles ou roquettes, s'ils n'entrent pas dans les catégories I à VI. Aux fins du registre, cette sous-catégorie comprend également les engins télépilotés ayant les caractéristiques définies plus haut en ce qui concerne les missiles sans toutefois prendre en compte les missiles sol-air.
- b) Systèmes de défense aérienne portatifs (MANPADS)⁵.

⁴ Les systèmes de lance-roquettes multiples sont pris en compte dans la définition de la catégorie III.

⁵ Les MANPADS devraient être signalés si le système est fourni sous la forme d'une unité complète, à savoir le missile et le lanceur/prise forment une unité intégrale. En outre, les mécanismes de lancement individuels ou prises doivent être également déclarés. Il n'est pas nécessaire de déclarer les missiles individuels, non fournis avec un mécanisme de lancement ou une prise.

VI. Annexe 2: Sources pertinentes concernant les définitions et la catégorisation des armes classiques

La liste de sources non exhaustive suivante concernant les définitions et la catégorisation des armes classiques est tirée du module 4 du Guide d'information sur les rapports annuels ATT-BAP - « Identification et catégorisation des armes classiques »:

- [UNROCA et rapports du Groupe d'experts gouvernementaux sur la tenue du Registre des armes classiques et les modifications à y apporter](#)
- [Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe \(Traité FCE\)](#)
- [Liste de munitions de l'Arrangement de Wassenaar](#)
- [Arrangement de Wassenaar concernant l'échange d'informations sur les armes](#)
- [Liste commune des équipements militaires de l'Union européenne](#)
- [Outil de catégorisation des armes du Centre de documentation d'Europe du Sud-Est et de l'Est sur la lutte contre prolifération des armes légères \(SEESAC\)](#)

Le module se réfère également à la discussion complète sur les définitions et la classification des armes classiques dans le Traité sur le commerce des armes: Commentaire, rédigé par Stuart Casey-Maslen, Andrew Clapham, Gilles Giacca et Sarah Parker.

VII. Annexe 3: Description des ALPC par l'ONU

A. Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites

Aux fins du présent instrument, on entend par « armes légères et de petit calibre » toute arme meurtrière portable à dos d'homme qui propulse ou lance des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un explosif, ou qui est conçue pour ce faire ou peut être aisément transformée à cette fin, à l'exclusion des armes légères et de petit calibre anciennes ou de leurs répliques. Les armes légères et de petit calibre anciennes et leurs répliques seront définies conformément au droit interne. Les armes légères et de petit calibre anciennes n'incluent en aucun cas celles fabriquées après 1899 :

a) On entend, de façon générale, par « armes de petit calibre » les armes individuelles. Elles incluent notamment, sans toutefois s'y limiter: les revolvers et les pistolets à chargement automatique; les fusils et les carabines; les mitraillettes; les fusils d'assaut; et les mitrailleuses légères;

b) On entend, de façon générale, par « armes légères » les armes collectives conçues pour être utilisées par deux ou trois personnes, quoique certaines puissent être transportées et utilisées par une seule personne. Elles comprennent notamment, sans toutefois s'y limiter: les mitrailleuses lourdes; les lance-grenades portatifs amovibles ou montés; les canons antiaériens portatifs; les canons antichars portatifs; les fusils sans recul; les lance-missiles et les lance-roquettes antichars portatifs; les lance-missiles antiaériens portatifs; et les mortiers d'un calibre inférieur à 100 millimètres.

B. Registre des Nations Unies sur les armes classiques

L'UNROCA ne contient pas de définition des armes légères et de petit calibre, mais les catégories suivantes d'armes légères et de petit calibre sont prises en compte dans les formulaires de déclaration normalisés:⁶

Armes de petit calibre:

- 1) revolvers et pistolets à chargement automatique;
- 2) fusils et carabines;
- 3) mitrailleuses lourdes;
- 4) fusils d'assaut;
- 5) mitrailleuses légères;
- 6) autre.

Armes légères:

- 1) mitrailleuses lourdes;
- 2) lance-grenades portatifs, amovibles ou montés;
- 3) canons antichars portatifs;

⁶ Ces catégories peuvent être consultées dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux de 2016 sur la tenue du Registre des armes classiques et les modifications à y apporter (A/71/259), disponible à l'adresse <https://s3.amazonaws.com/unoda-web/wp-content/uploads/2016/10/A-71-259-GGE-Register.pdf> et à l'adresse <https://www.unroca.org/about>.

- 4) fusils sans recul;
- 5) lance-missiles et systèmes de roquettes antichars portatifs;
- 6) mortiers de calibre inférieur à 75mm;
- 7) autre.